

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS



TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	La ligne 400 francs
France 9.000 fr.	5.000 fr.		Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger 12.000 fr.	7.000 fr.		Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.			Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

- 5 décem. 1975 Ordonnance n° 65 CMLN rectifiant l'ordonnance n° 62 CMLN du 21 octobre 1975 portant fixation de la Taxe de délivrance de licences, attestations d'importation et d'exploitation et des titres d'agréments 1412
- 5 décem. Ordonnance n° 66 CMLN portant modifications au Code Général des Impôts 1412

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 5 décem. 1975 197 CMLN. — Décret portant nomination d'Inspecteurs des Affaires Administratives 1414
- 5 décem. 198 PG-RM. — Décret accordant à M^{me} Diélio, née Aoua Kéita, sage-femme en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Ouolofobougou-Bolibana, d'une superficie de 4 à 99 ca 1414
- 5 décem. 199 PG-RM. — Décret accordant à M. Karamoko Kanté, commerçant Import-Export à Ségou le titre définitif de propriété de son immeuble à usage commercial sis à Ségou, d'une superficie de 810 m². 1414
- 5 décem. 200 PG-RM. — Décret accordant à M. Behdja Ali, ingénieur topographe en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété d'une concession rurale d'une superficie de 7 ha 33 a 18 ca au Nord de Farakoba 1415

- 5 décem. 201 PG-RM. — Décret accordant à El-Hadji Makan Touré, planteur, rue 12 x 3 Médina-Couira Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 26 ha 55a 39 ca sis à Moribabougou, cercle de Bamako .. 1415
- 5 décem. 202 PG-RM. — Décret accordant à M. El-Hadji Siriman Camara, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison formant le lot n° 43-A du lotissement de Hamdallaye (Bamako) d'une superficie de 4 à 88 ca 1415
- 5 décem. 203 PG-RM. — Décret accordant à M. Karamoko Kanté, commerçant Import-Export à Ségou, le titre définitif de propriété de son immeuble à usage d'habitation, sis à Ségou, d'une superficie de 253 m². 1416
- 5 décem. 204 PG-RM. — Décret portant naturalisation de El-Hadj Amara Doumbia 1416
- 5 décem. 205 PG-RM. — Décret portant naturalisation de Mamadou Diallo 1416
- 5 décem. 206 PG-RM. — Décret portant naturalisation de El-Hadj Mamadou Touré 1416
- 5 décem. 207 PG-RM. — Décret portant naturalisation de Fodé Fofana 1417
- 10 décem. 208 PG-RM. — Décret rapportant la nomination d'un membre de Cabinet 1417
- 12 décem. 209 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de la Justice : 1417

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel 1417

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Personnel 1420

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel 1420

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 29 décem. 2710 (bis) MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 1425

6 décem. 1975	2787 MFG-DNB-AC. — Arrêté accordant une avance de trésorerie	1425
6 décem.	2788 MFG-DNB-AC. — Arrêté accordant une avance de trésorerie	1425
8 décem.	2807 MFG-CAB. — Arrêté accordant l'exonération des droits et taxes de Douane au matériel acquis dans le cadre du projet «MALI AQUA V I V A »	1425
12 décem.	2868 MFG-CAB. — Arrêté portant fixation des valeurs Franco - Frontières des produits à exporter :	1426
17 décem.	2930 MFG-DNB-AC. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur	1425
11 décem.	133 SI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées :	1426
Personnel		1426
ANNONCES LEGALES		1427

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 65 CMLN rectifiant l'ordonnance n° 62 CMLN du 21 octobre 1975 portant fixation de la taxe de délivrance de licences, attestations d'importation et d'exportation et des titres d'agrément.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974;

ORDONNE :

Article premier. — L'ordonnance n° 62 CMLN du 21 octobre 1975 portant fixation de la taxe de délivrance, attestations d'importation et d'exportation et des titres d'agrément est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Les taux de la taxe relative à la délivrance des licences import-export, des attestations d'importation et d'exportation et des titres d'agrément, sont fixés comme suit :

B — Taux de la Taxe de délivrance des attestations d'importation et d'exportation et des duplicata.

a — Véhicules de Tourisme et véhicules légers (voitures camionnettes) véhicules neufs ou usagés jusqu'à deux ans 10.000 F.M.

Lire :

Article premier. — Les taux de la taxe relative à la délivrance des licences import-export, des attestations d'importation et d'exportation et des titres d'agrément sont fixés comme suit :

B — Taux de la Taxe de délivrance des attestations d'importation et d'exportation et des duplicata.

a — Véhicules de Tourisme et véhicules légers (voitures camionnettes) véhicules neufs ou usagés jusqu'à deux ans 10.000 F.M.

(reste sans changement)

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 5 décembre 1975

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE,

Le Vice-Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,

Chef de Bataillon Amadou Baba DIARRA

ORDONNANCE n° 66 CMLN portant modification au Code Général des impôts.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974;

Vu l'ordonnance n° 65 CMLN du 5 décembre 1969, complétée par l'ordonnance n° 6 CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des impôts;

ORDONNE :

Article premier. — Le Code Général des impôts est modifié comme suit :

Article premier — alinéa 1^{er}. —

L'impôt général sur le revenu frappe le revenu global de tous les contribuables ayant eu au Mali une résidence habituelle au cours de l'année précédente celle au titre de laquelle l'impôt est établi, ou ayant perçu des revenus de source malienne, même si leur domicile ou leur résidence ne sont pas fixés au Mali dans les conditions sous-visées.

Le reste sans changement.

Art. 7. — avant-dernier alinéa.

Supprimer : la même exonération est applicable aux plus-values résultant de la cession de droits sociaux dans les conditions fixées à l'article 219.

Le reste sans changement.

Art. 30. — 1^{er} alinéa.

Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée qui distribuent des revenus ou versent des commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications et toutes autres rémunérations à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité à l'administration, sont assujetties à l'impôt sur le revenu à raison du montant global de ces sommes.

Le reste sans changement.

Art. 33. —

Sont affranchies de la retenue :

— les allocations familiales et allocations d'assistance à la famille versées par l'Etat et les organismes de prévoyance sociale ;

— les majorations de solde, d'indemnité ou de pension attribuées en considération des charges de famille et à la condition que tous les salariés de l'entreprise sans distinction bénéficient d'une allocation d'un montant identique pour une même situation familiale.

Le reste sans changement.

Art. 51 — nouveau.

Les salariés sont tenus d'effectuer une déclaration annuelle :

- 1 — s'ils sont rétribués par plusieurs employeurs ;
- 2 — s'ils bénéficient de revenus non salariaux ;
- 3 — s'ils demandent la déduction des charges prévues à l'article 6 ci-dessus.

Lorsque les retenues effectuées sur le salaire sont inférieures à l'impôt général sur le revenu résultant de la déclaration, elles sont considérées comme des acomptes et admises en déduction de l'impôt définitivement dû. Dans le cas contraire, la déclaration est transmise à l'inspecteur compétent en matière de retenues à la source effectuées sur les traitements et salaires qui délivre à l'intéressé un certificat permettant à son employeur de déduire l'impôt précompté à tort du montant des retenues à effectuer postérieurement à la délivrance du certificat.

Toutefois, lorsque cette procédure ne sera pas applicable, un dégrèvement d'office sera accordé dans les conditions prévues à l'article 458 du présent Code.

Art. 78 dernier alinéa. —

Le contribuable qui ne remplit pas ces obligations est taxé d'office avec majoration de 25 % des droits compromis.

Le reste sans changement.

Art. 91 — 2^e alinéa. —

Cependant ces plus-values sont imposables dans les conditions des articles 155 et 221 ci-après, lorsque les immeubles cédés figurent à l'actif du bilan d'une entreprise soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 102. — nouveau. —

Les revenus fonciers sont imposés aux taux suivants :

- a) 5 % pour les revenus provenant d'immeubles d'habitation appartenant à des personnes physiques ou morales et occupés par leur propriétaire ou leurs employés ;
- b) 30 % pour les revenus des autres immeubles.

La base taxable est arrondie au millier de franc inférieur.

Art. 152 B. —

B — Les amortissements linéaires réellement comptabilisés par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

Le reste sans changement.

Art. 201. — Ajouter in fine.

La base taxable est arrondie au millier de franc inférieur.

Art. 204. — 1^{er} alinéa.

Le montant de l'impôt dû par les contribuables imposés suivant le régime du bénéfice réel ne peut être inférieur à 1 % de leur chiffre d'affaires arrondi au millier de franc inférieur.

Le reste sans changement.

Art. 214. — dernier alinéa.

En cas d'inexactitudes relevées dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, il est fait application d'une pénalité égale à 50 % des droits compromis si le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Art. 242. — 14^e

14. — Les associés des sociétés en nom collectif à responsabilité limitée, en commandite ou anonymes.

Art. 292. — supprimé.

Art. 293. — supprimé.

Art. 294. — supprimé.

Le reste sans changement.

Art. 304

Ajouter in fine. La base taxable est arrondie au millier de franc inférieur.

Art. 312 nouveau :

Tout détenteur d'une arme à feu est astreint au paiement d'une taxe annuelle calculée sur les bases ci-après :

— Armes rayées d'un calibre supérieur à 7 mm.	10 000 FM
— Révolvers et pistolets	5 000 FM
— Armes de traite	1 250 FM
— Carabines à canon rayé à un coup de calibre 6 mm et 5,5	1 250 FM
— Carabines à canon lisse de calibre 9 mm, 12 et 14 mm	1 250 FM
— Autres armes rayées ou perfectionnées non rayées ..	5 000 FM

Les armes hors d'usage ne cesseront d'être taxées qu'autant qu'elles auront été remises au bureau de l'Administration du Chef d'Arrondissement aux fins de radiation.

Art. 350.

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'un quelconque des impôts visés au chapitre I et aux sections I et V du chapitre IV ci-dessus, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Art. 351. — dernier alinéa.

Cependant la prescription prévue par l'article 350 s'appliquera en matière d'abus de droit.

Art. 515. — nouveau

les taux de la taxe sur les cartouches sont fixés ainsi qu'il suit :
— balles de calibre 6 mm bosquettes, 5,5 mm (22 court-rifle et 22 long rifle à l'exclusion du calibre 22 magnum) 5 FM. par unité ;
— autres cartouches et balles 25 FM. par unité.

TARIF DES PATENTES

TABLEAU A

Première classe

Ajouter :

- Banques et organismes de crédit ;
- Compagnies d'assurances ou de réassurances ;
- Transitaires, commissionnaires en douane dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 FM.

Deuxième classe

Supprimer :

- Banques et organismes de crédit ;
- Magasin que fait tenir un patenté inscrit au tableau C dont le montant global des importations et exportations est égal ou supérieur à 50 000 000 FM.

Troisième classe

Supprimer :

- Magasin que fait tenir un patenté inscrit au tableau C dont le montant global des importations et exportations est inférieur à 50 000 000 FM.

Quatrième classe

Au lieu de :

Garagiste réparateur travaillant seul

Lire :

Garagiste travaillant seul

TABLEAU C

Droit proportionnel : 10 %

Première partie

Professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications passées par les contribuables ;

- Bac (adjudicataires, concessionnaires, fermier de)
- fournisseur aux troupes de terre, de l'air, aux hospices civils et militaires, aux prisons, aux services et établissements publics ;
- Entrepreneur de transport de dépêches et colis postaux : 2 francs par 100 francs ou fractions de 100 francs du montant des marchés, adjudications ou prix de ferme ;

— Travaux Publics (entrepreneur de) :

2,5 francs par 100 francs ou fractions de 100 francs du montant des marchés.

Les droits sont calculés sur le montant des encaissements annuels. Les redevables sont tenus de déclarer au cours du mois de janvier les sommes encaissées l'année précédente au titre des marchés ou adjudications faisant l'objet du présent article.

Le défaut de déclaration dans le délai précité est sanctionné par l'application de la pénalité prévue par l'article 258 du présent Code.

Ces droits de patente pourront valablement être établis jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle du règlement définitif du prix pour une adjudication ou un marché déterminé. Les droits de patente sur marchés et adjudications correspondant aux encaissements d'une année déterminée sont établis sous déduction des droits fixes et proportionnels résultant de l'application du tarif du tableau A déjà émis au titre de cette même année.

Toutefois, cette déduction n'aura pas à être effectuée lorsque les droits dus au titre de la patente sur adjudications ou marchés et les droits émis au titre de l'activité professionnelle exercée le seront au profit de budgets différents.

Lorsque les contribuables visés ci-dessus sont étrangers au Mali, ils doivent être assujettis aux droits de patente sur marchés et adjudications alors même qu'ils ne possèderaient aucun établissement au Mali du fait que les travaux y auront été effectués et que les fournitures auront été livrées pour les besoins des Administrations ou organisme publics maliens.

TABEAU C

Ajouter in fine :

Le montant annuel des affaires à prendre en considération pour le calcul du droit fixe est la valeur réglementaire en douane des importations et des exportations effectuées pendant l'année précédente celle de l'imposition sous réserve de régularisation ultérieure.

Art. 2. — La présente ordonnance qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1976 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 5 décembre 1975

*Le Vice-Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Chef de Bataillon Amadou Baba DIARRA

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 197 GMLN. — **DECRET** portant nomination d'Inspecteurs des Affaires Administratives

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation d'indemnités de fonction pour certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 8 PG-RM du 13 janvier 1970 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières de la République du Mali, modifié par décret n° 37 PG-RM du 9 avril 1971 ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés Inspecteurs des Affaires Administratives :

MM Moussa Tounkara, administrateur civil, précédemment Commandant de cercle de Yanfolila ;
Youssef Sidibé, administrateur civil, précédemment Commandant de cercle de Sikasso.

Art. 2. — Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 décembre 1975

*P/Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

*Le Vice-Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Chef de Bataillon Amadou Baba DIARRA

N° 198 PG-RM. — **DECRET** accordant à Madame Diallo, née Aoua Kéita, sage-femme en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Ouolofobougou-Bolibana, d'une superficie de 4 a 99 ca.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 17 janvier 1975, dressé par la Commission Itinérante d'Evaluation du District de Bamako ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à Madame Diallo, née Aoua Kéita, sage-femme en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Ouolofobougou - Bolibana (Bamako) d'une superficie de 4 a. 99 ca., moyennant le prix de 149.700 FM.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses registres, à la création d'un titre foncier distinct au nom de Madame Diallo, née Aoua Kéita, après règlement par celle-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 décembre 1975.

*P/Le Président du Gouvernement,
Le Président du Gouvernement p.i.,
et Ministre du Plan,
Chef de Bataillon
Amadou Baba DIARRA*

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.*

N° 199 PG-RM. — **DECRET** accordant à M. Karamoko Kant commerçant Import-Export à Ségou, le titre définitif de propriété de son immeuble à usage commercial sis à Ségou, d'une superficie de 810 m².

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur, dressés le 28 mars 1975 par la Commission itinérante d'évaluation de la commune de Ségou et notamment le devis établi le 17 juin 1975 par le Chef du 4^e arrondissement des Ponts et Chaussées à Ségou ;

Vu l'ordonnance n° 14 CMLN du 6 mars 1975 portant fixation des prix des terrains domaniaux ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Karamoko Kané, commerçant import-export à Ségou, le titre définitif de propriété de son immeuble à usage commercial, sis à Ségou, d'une superficie de 810 m² moyennant le prix de 810.000 FM.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera, dans ses registres, à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Karamoko Kané, après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement et de conservation foncière.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Bamako, le 5 décembre 1975

*P/Le Président du Gouvernement,
Le Président du Gouvernement p.i.,
Chef de Bataillon
Amadou Baba DIARRA*

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.*

N° 200 PR-RM. — *DECRET accordant à M. Behdjat Ali, Ingénieur Topographe en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété d'une concession rurale d'une superficie de 7 ha 33 a 18 ca sise au Nord Farakoba.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Behdjat Ali, Ingénieur Topographe en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété d'une concession rurale d'une superficie de 7 ha 33 a 18 ca sise au Nord de Farakoba.

Art. 2. — La présente cession consentie moyennant le paiement par M. Behdjat Ali à la caisse de la Conservation des Domaines :
— de la somme de 73.318 FM correspondant au prix du terrain ;
— des frais de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière ;
— des frais de bornage.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres, du droit de propriété de M. Behdjat Ali sur le titre foncier à créer.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 décembre 1975

*P/Le Président du Gouvernement,
Le Président du Gouvernement p.i.,
Chef de Bataillon
Amadou Baba DIARRA*

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA.*

N° 201 PG-RM. — *DECRET accordant à El-Hadji Makan Touré, Planteur, Rue 12 X 3 Médina-Coura Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 26 ha 55 a 39 ca, sis à Moribabougou, cercle de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 144 PG-RM du 30 novembre 1970 ;
Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur, en date du 28 mars 1972, dressé par les membres de la Commission désignée suivant décision n° 27 -C B du 22 juillet 1971 du Commandant de cercle de Bamako ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à El-Hadji Makan Touré, Planteur, Rue 12 X 3 Médina-Coura Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 26 ha 55 a 39 ca sis à Moribabougou, cercle de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par El-Hadji Makan Touré à la caisse de la Conservation des Domaines :
— de la somme de 265.540 FM correspondant au prix du terrain ;
— des frais de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière ;
— des frais de bornage.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres, du droit de propriété de El-Hadji Makan Touré sur le titre foncier à créer.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 décembre 1975

*P/Le Président du Gouvernement,
Le Président du Gouvernement p.i.,
Chef de Bataillon
Amadou Baba DIARRA*

*Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founéké KEITA*

N° 202 PG-RM. — *DECRET accordant à M. El-Hadj Siriman Camara, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison formant le lot n° 43-A du lotissement de Hamdallaye (Bamako) d'une superficie de 4 a 88 ca.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 18 mars 1975, dressé par la Commission itinérante d'évaluation du District de Bamako ;
Vu l'ordonnance n° 14 CMLN du 6 mars 1975 portant fixation du prix des terrains domaniaux ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. El-Hadj Siriman Camara, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison formant le lot n° 43 A du lotissement de Hamdallaye (Bamako) d'une superficie de 4 a 88 ca, moyennant le prix de 146.400 FM.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des domaines à Bamako procédera dans ses livres à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. El-Hadj Siriman Camara, après paiement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 5 décembre 1975

*P/Le Président du Gouvernement,
Le Président du Gouvernement p.i.,
Chef de Bataillon Amadou Baba DIARRA*

*Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founéké KEITA*

N° 203 PG-RM. — DECRET accordant à M. Karamoko Kané, commerçant Import-Export à Ségou, le titre définitif de propriété de son immeuble à usage d'habitation, sis à Ségou, d'une superficie de 253 m².

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu l'ordonnance n° 14 CMLN du 6 mars 1975 portant fixation des prix de cession des terrains domaniaux ;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;
Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur dressés le 28 mars 1975 par la Commission itinérante d'évaluation de la commune de Ségou et notamment le devis établi le 17 juin 1975 par le Chef du 4^e Arrondissement des Ponts et Chaussées à Ségou ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Karamoko Kané commerçant Import-Export à Ségou, le titre définitif de propriété d'un immeuble à usage d'habitation, sis à Ségou d'une superficie de 253 m², moyennant le prix de 50.600 FM.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera, dans ses registres, à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Karamoko Kané, après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 5 décembre 1975

P/Le Président du Gouvernement,
Le Président du Gouvernement p.i.,
Chef de Bataillon Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founéké KEITA

N° 204 PG-RM. — DECRET portant naturalisation de El-Hadj Amara Dombia.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de nationalité malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;
Vu le décret n° 5 PG-RM du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'Administration Centrale de la Justice ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne, par voie de naturalisation, est accordée à la personne ci-après dénommée :

El-Hadj Amara Dombia, né vers 1911 à Kankan (République de Guinée), de Mamady et de Fanta Sidibé, marié, père de 29 enfants, bijoutier domicilié à Bamako (quartier Bozola) chez lui-même.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 décembre 1975

Le Président du Gouvernement p.i.,
P/Le Président du Gouvernement,
Chef de Bataillon Amadou Baba DIARRA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Chef de Bataillon Mamadou SANOGO

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
Chef de Bataillon Kissima DOUKARA

N° 205 PG-RM. — DECRET portant naturalisation de Mamadou Diallo.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de nationalité malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;
Vu le décret n° 5 PG-RM du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'Administration Centrale de la Justice ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant la composition du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne, par voie de naturalisation, est accordée à la personne ci-après dénommée :

Mamadou Diallo, né vers 1907 à Kaban, cercle de Labé (République de Guinée), de Samba et de Sitan Diallo, commerçant domicilié à Bamako (quartier Bamako Coura-Bolibana) chez lui-même, marié, 5 enfants.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 décembre 1975

P/Le Président du Gouvernement,
Le Président du Gouvernement p.i.,
Chef de Bataillon Amadou Baba DIARRA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Chef de Bataillon Mamadou SANOGO

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,
Chef de Bataillon Kissima DOUKARA

N° 206 PG-RM. — DECRET portant naturalisation de El-Hadj Mamadou Touré.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de nationalité malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;
Vu le décret n° 5 PG-RM du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'Administration Centrale de la Justice ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne, par voie de naturalisation, est accordée à la personne ci-après dénommée :

El-Hadj Mamadou Touré, né en 1929 à Keiléla, cercle de Labé (République de Guinée), fils de Fodé-Mady et de Siré Diaby, marié, père de 18 enfants, commerçant domicilié à Kénédougou (Région de Kayes).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kou'ouba, le 5 décembre 1975

*P/Le Président du Gouvernement,
Le Président du Gouvernement p.i.,
Chef de Bataillon Amadou Baba DIARRA*

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Chef de Bataillon Mamadou SANOGO*

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur,
et de la Sécurité,
Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.*

N° 207 PG-RM. — *DECRET portant naturalisation de Fodé Fofana.*
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de nationalité malienne et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;
Vu le décret n° 5 PG-RM du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'Administration Centrale de la Justice ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne, par voie de naturalisation, est accordée à la personne ci-après dénommée :

Fodé Fofana, né vers 1931 à Séguia, cercle de Siguiri (République de Guinée), de Sayon et de Téné Diaka Fofana, chauffeur domicilié à Bamako (quartier Bamako-Coura, Rue 125 X 136).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 décembre 1975

*P/Le Président du Gouvernement,
Le Président du Gouvernement p.i.,
Chef de Bataillon Amadou Baba DIARRA*

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Chef de Bataillon Mamadou SANOGO*

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.*

N° 208 PG-RM. — *DECRET rapportant la nomination d'un membre de Cabinet.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 avril 1965 fixant les indemnités des hauts fonctionnaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu le décret n° 178 PG-RM du 12 novembre 1974 ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 178 PG-RM du 12 novembre 1974 sus-visé, portant nomination de M. Djibril Bâ, mte 24201 B, inspecteur des Postes et Télécommunications, en qualité de Conseiller Technique au Ministère des Transport, des Télécommunications et du Tourisme.

Art. 2. — M. Bâ est remis à la disposition de la Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 1975

*Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.*

*Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,
Chef de Bataillon Karim DEMBELE*

*Le Ministre du Travail,
Assim DIAWARA*

*Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founké KEITA.*

N° 209 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un chef de Cabinet au Ministère de la Justice.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 102 PG-RM du 21 août 1971 portant nomination de membres de Cabinet au Ministère de la Justice ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation des indemnités de fonction pour certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat.

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 102 PG-RM du 21 août 1971, en ce qui concerne M. Bobo dit Gaoussou Coulibaly m'e 191.68-C, rédacteur d'Administration de 3^e classe 5^e échelon.

Art. 2. — L'intéressé est remis à la disposition de son Département d'origine.

Art. 3. — M. Abdoulaye Touré matricule 116-73 H, greffier de 3^e classe 4^e échelon indice 290 est nommé chef de Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux en remplacement de M. Bobo dit Gaoussou Coulibaly.

Art. 4. — A ce titre M. Abdoulaye Touré bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 décembre 1975.

*Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.*

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Chef de Bataillon Mamadou SANOGO.*

*Le Ministre des Finances et du Commerce,
Founké KEITA.*

*Le Ministre du Travail et de Fonction
Public,
Assim DIAWARA.*

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Par arrêtés en date des :

4 décembre 1975. — Les dispositions de l'arrêté n°0090 MDIS du 14 août 1970 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Mamby Diabaté.

M. Mamby Diabaté, adjoint Administratif de 2^e classe 7^e échelon précédemment 1^{er} adjoint au Commandant de cercle de Nioro est affecté pour ordre au Gouvernorat de Bamako.

Les nominations et affectations suivantes sont prononcées parmi le Personnel de Commandant :

REGION DE KAYES

1^o) PREMIER ADJOINT

Premier Adjoint au Commandant de cercle de Nioro

— M. Amadou Tiokari, Administrateur civil, précédemment 2^e adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Nioro en remplacement de M. Mamby Diabaté appelé à d'autres fonctions.

2^o) DEUXIEMES ADJOINTS

Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Nioro

— M. Daouda Tangara, Administrateur Civil stagiaire nouvellement mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité en remplacement de M. Amadou Tiokari nommé 1^{er} Adjoint dudit Cercle.

REGION DE BAMAKO

Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Koulikoro

— M. Mohamed Salia Sokona, Administrateur civil stagiaire nouvellement mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité en remplacement de M. Seydou Sidibé nommé 1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de Nara.

REGION DE SIKASSO

Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Sikasso

— M. Mamadou Tapo, Administrateur civil stagiaire nouvellement mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité en remplacement numérique de M. Malick Oumar Sy muté.

Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Bougouni

— M. Bila Sina Guindo, Administrateur civil stagiaire nouvellement mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité en remplacement de M. Djibrillou Diallo nommé 1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de Sikasso.

Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Kadiolo

— M. Kanda Keita, Administrateur civil stagiaire nouvellement mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité (création)

REGION DE MOPTI

Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Mopti

— M. Boubacar Boré, Administrateur civil stagiaire nouvellement mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité en remplacement de M. Hamidou Kane nommé 1^{er} Adjoint au Commandant de Cercle de Niono.

REGION DE GAO

Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Gao

— M. Issa Tangara, Administrateur civil stagiaire nouvellement mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité en remplacement numérique de M. Ibrahima Madani Tall muté.

Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Gourma-Rharous

— M. Soumaïla Tketé, Administrateur civil stagiaire nouvellement mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité en remplacement de M. M'Paré Oumar Sanogo appelé à d'autres fonctions.

Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Goundam

— M. Sidy Traoré, Administrateur civil stagiaire nouvellement mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité en remplacement de M. Ibrahima Sylla nommé 1^{er} Adjoint dudit Cercle.

Deuxième Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Bourem

— M. Hamidou Traoré, Administrateur civil stagiaire nouvellement mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité en remplacement de M. Mamadou Diallo nommé 1^{er} Adjoint dudit Cercle.

DISTRICT DE BAMAKO

— M. Abraham Traoré, Administrateur civil Stagiaire nouvellement mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, est mis à la disposition de l'Administrateur Délégué du District de Bamako (position de détachement).

19 décembre 1975. — Sont admis dans la Gendarmerie Nationale du Mali en qualité d'Elèves-Gendarmes, les candidats dont les noms suivent et pour compter du 1^{er} Octobre 1975 :

- 1 Hama Maïga, mle 5667 ;
- 2 Koman Keita, mle 5668 ;
- 3 Abdoulaye Bagayoko, mle 5669 ;
- 4 Djigui Darra, mle 5670 ;
- 5 Mahamadou Naba Coulibaly, mle 5671 ;
- 6 Mahamadou Fomba, mle 5672 ;
- 7 M'Bo Keita, mle 5673 ;
- 8 Ismaïla Diabaté, mle 5674 ;
- 9 Madigata Daffé, mle 5675 ;
- 10 N'Golo Zié Danioko, mle 5676 ;
- 11 Mohamed Agayassoum Maïga, mle 5677 ;
- 12 Moussa Ballo, mle 5678 ;
- 13 Lassana Kamisoko, mle 5679 ;
- 14 Omar Philibert Koné, mle 5680 ;
- 15 Luc Cheick Abdel Kader Keita, mle 5681 ;
- 16 Drissa Mariko, mle 5682 ;
- 17 Ibrahima Diarra, mle 5683 ;
- 18 Moussa Traoré, mle 5684 ;
- 19 Mariko Diarra, mle 5685 ;
- 20 Bakary Berthé, mle 5686 ;
- 21 Makan Traoré, mle 5687 ;
- 22 Yiriba Samaké, mle 5688 ;
- 23 Brehima Sacko, mle 5689 ;
- 24 Balla Niaré, mle 5690 ;
- 25 Ousmane Ologuem, mle 5691 ;
- 26 Moussa Mariko, mle 5692 ;
- 27 Karim Sanogo, mle 5693 ;
- 28 Ibrim Diakité, mle 5694 ;
- 29 Fodé S'ssoko, mle 5695 ;
- 30 Badara Gakou, mle 5696 ;

Les intéressés percevront jusqu'à leur titularisation une solde mensuelle de 18.335 francs.

La durée du stage est fixée à 12 mois. Un examen aura lieu à la fin du dernier mois. Les élèves admis à cet examen effectueront un stage d'application.

Ceux n'ayant pas obtenu la moyenne pour inaptitude professionnelle seront licenciés ou autorisés exceptionnellement à redoubler le stage.

Les élèves ayant satisfait aux examens de fin de stage seront titularisés après un (1) an de service effectif dans les Unités.

Par décisions en date des :

17 novembre 1975. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées les franchissements automatiques d'échelon des Gardiens et Gardes Goumiers dont les noms suivent :

COMPAGNIE DE COMMANDEMENT ET DES SERVICES

Mle	NOMS & PRENOMS	GRADE S/Chef	ECHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ECHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
4416	Karamoko Coulibaly	Sgt.	2 ^e éch.	1.10.73	3 ^e Ech.	1.10.75
4976	Alifa Tangara	—	—	—	—	—
5198	Tréna dit Issa Kanté	—	—	—	—	—
5371	N'Tji Fomba	—	—	—	—	—
5260	Niarra Sanogo	—	—	—	—	—
5285	N'Gollo Ouattara	—	—	—	—	—
5385	Mamadou Coulibaly n° 1	—	—	—	—	—
5386	Mamourou Diakité	—	—	—	—	—
5520	Idrissa Coulibaly	—	—	—	—	—
NI.20	Niamankolo Babo	—	—	—	—	—
5546	Nouhoum Diarra	—	—	—	—	—
5665	Djibril Diarra	—	—	—	—	—
5691	Seyba Traoré	—	—	—	—	—
5519	Mamadou Dembelé	—	—	—	—	—
5587	Zan Diallo	—	—	—	—	—
5636	Boubacar Traoré	—	—	—	—	—
5659	Kaba Niambelé	—	—	—	—	—
4822	Barrassé Fomba	—	—	—	—	—
5474	Tiona Konaté	—	—	—	—	—

COMPAGNIE CENTRALE ET D'INSTRUCTION

5497 Laddé Koita Sgt. 3^e éch. 2^e éch. 1.10.73 1.10.75

1^e CIE/GGM KAYES

CERCLE DE BAFLOULABE

NI. 8 Sidy Dicko S/Chef 2^e éch. 1.10.73 3^e éch. 1.10.75

CERCLE DE KAYES

5592 Cheickna Diago Sgt. 2^e éch. 1.10.73 3^e éch. 1.10.75

CERCLE DE YELIMANE

NI. 17 Fousseyni Diarra S/Chef 2^e éch. 1.10.73 3^e éch. 1.10.75

2^e CIE/GGM BAMAKO

CERCLE DE BAMAKO

5187 Komossery Diarra 2^e éch. Sgt. 1.10.75 3^e éch. 1.10.75

CERCLE DE KOULIKORO

5098 Nambougary Keita Sgt. 2^e éch. 1.10.75 3^e éch. 1.10.75

3^e CIE/GGM SIKASSO

CERCLE DE SIKASSO

4627 Fadebi Doumbia Sgt. 2^e éch. 1.10.73 3^e éch. 1.10.75
 4735 Karamoko Ballo S/Chef 2^e éch. 1.10.73 3^e éch. 1.10.75
 5396 Massaman Keita Sgt. 2^e éch. 1.10.73 3^e éch. 1.10.75

CERCLE DE KOLONDIÉBA

5660 Djénomoussa Niambelé Sgt. 2^e éch. 1.10.73 3^e éch. 1.10.75

4^e CIE/GGM SEGOU

CERCLE DE MACINA

5650 Diarraké Sidibé 1.10.73 2^e éch. Sgt. 1.10.75 3^e éch.

CERCLE DE SAN

4900 Toumana Coulibaly 1.10.73 2^e éch. S/Chef 3^e éch. 1.10.75

CERCLE DE NIONO

4808	Mahamane Oumar Malga	1.10.73	2 ^e éch.	S/Chef	3 ^e éch.	1.10.75
MA.21	Mahamadou Ba	Sgt.	2 ^e éch.	1.10.73	3 ^e éch.	1.10.75

5^e CIE/GGM MOPTI

CERCLE DE NIAFUNKE

NF.12	Billaly Aligui Yattara	Sgt.	2 ^e éch.	1.10.73	3 ^e éch.	1.10.75
-------	------------------------------	------	---------------------	---------	---------------------	---------

CERCLE DE BANKASS

4985	Oumar Bocar	S/Chef	2 ^e éch.	1.10.73	3 ^e éch.	1.10.75
------	-------------------	--------	---------------------	---------	---------------------	---------

6^e CIE/GGM GAO

CERCLE DE GAO

4914	Ahamadou Ousmane	Sgt.	2 ^e éch.	1.10.73	3 ^e éch.	1.10.75
------	------------------------	------	---------------------	---------	---------------------	---------

Ces franchissements automatiques d'échelon prennent effet pour compter du 1^{er} octobre 1975.

4 décembre 1975. — Est radié des contrôles du Corps des Gardes républicains pour compter du 1^{er} décembre 1975, le Caporal de 3^e échelon, indice 299 Mamadou Cissé n° 2 mle 5790 en service au Peleton de Kéniéba (1^e CIE/GGM).

Motif : Abandon de poste.

— A été ramassé courant novembre 1975 par la Patrouille Militaire entain de vendre du bois entre Siby et Bamako (faisant l'objet de recherches).

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

2 décembre 1975. — M. Mamadou Camara, mle 238.93-F, contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications en service à Kati, est sur sa demande admis à faire valoir ses droits par anticipation à une pension de retraite avec dispense de la condition d'âge pour compter du 1^{er} janvier 1976.

3 décembre 1975. — En application des dispositions des articles 3 du décret n° 131 PG-RM du 2 septembre 1974 et 10 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966, conformément aux modalités d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction Publique fixées par le décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 les agents les noms suivent : Titulaires de l'un des diplômes d'Etablissements d'Enseignement Supérieur énumérés en annexe au décret n° 131 PG-RM du 2 septembre 1974, sont intégrés dans le corps des Ingénieurs principaux du Génie civil et des Mines et reclassés avec reconstitution de carrière à compter du 1^{er} juillet 1967, suivant les indications du tableau ci-dessous.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Par arrêté en date du :

22 décembre 1975. — M. Aliou Doumbia mle 220.49-F, professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 3^e classe, 4^e échelon placé en position de détachement auprès du Ministère du Développement Rural pour une période de cinq (5) ans renouvelable est nommé Chef de la Division de la Documentation et de l'Information de l'Institut d'Economie Rurale.

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION		
Noms et Prénoms	Grade	Date d'avancement	Ind d'int	Ind nouv	Grade Corps d'ingénieur princip.	ACC dans le corps au 30-6-67	Adresse actuelle
Sékou Diallo n° mle 280.10-L	Ing. Adj. 4 ^e cl	8-11-65	316	450	Ing Ppal 3 ^e cl 1 ^{er} éch Ing Ppal 3 ^e cl 2 ^e éch (ind 490) p.c. du 8-11-67 Ing Ppal 3 ^e cl 3 ^e éch (ind 530) p.c. du 8-11-69 Ing Ppal 3 ^e cl 4 ^e éch (ind 570) p.c. 8-11-71 Ing Ppal 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 610) p.c. du 8-11-72 Ing Ppal 2 ^e cl 2 ^e éch (ind 650) p.c. du 8-11-74	1 a 7 m 22 j AC épuisée	Direction Nationale de la Géologie et des Mines.
Ogognagaly Nomobéné n° mle 280.15-S	Ing. adj. 4 ^e cl	99-21-62	316	450	Ing Ppal 3 ^e cl 1 ^{er} éch Ing Ppal 3 ^e cl 2 ^e éch (ind 490) p.c. du 29-12-68 Ing Ppal 3 ^e cl 3 ^e éch (ind 530) p.c. du 29-12-70 Ing Ppal 2 ^e cl 4 ^e éch (ind 570) p.c. du 29-12-72 Ing Ppal 2 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 610) p.c. du 29-12-73 Ing Ppal 2 ^e cl 2 ^e éch (ind 650) p.c. du 29-12-75	6 m 2 j. AC épuisée	S O N A R E M

A titre de régularisation et pour compter du 12 mai 1965, M. Issiaka Traoré, n° mle 615.57-A, surveillant des Travaux Publics de 6^e catégorie de la CGF ETP, en service à la subdivision des Ponts et Chaussées, titulaire du Certificat du Centre Régional de Formation pour Equipement Lourd de Lomé (Togo) est nommé surveillant stagiaire des Travaux Publics (indice malien ancien 560).

M. Issiaka Traoré, n° mle 615.57-A, surveillant stagiaire des Travaux Publics, depuis le 12 mai 1975, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé surveillant de 2^e classe 1^{er} échelon des Travaux Publics (indice malien ancien 560), pour compter du 12 mai 1966.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Issiaka Traoré passe au 2^e éch. de son grade (indice malien ancien 610), pour compter du 12 mai 1967 (A.C. épuisée).

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps, M. Issiaka Traoré n° mle 615.57-A, Surveillant de 2^e classe 2^e éch. des Travaux Publics (indice malien ancien 610), le 12 mai 1967, est reclassé dans le corps des contre-maîtres de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines (indice 170), pour compter du 1^{er} juillet 1967 (A.C. 1 mois 19 jours).

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe successivement :
— Au 2^e échelon de son grade (ind 180), p-c du 12 mai 1969 (A.C. épuisée) ;
— Au 2^e éch. de son grade (ind 180), p-c du 12-5-69 (A.C. épuisée) ;
— Au 3^e échelon de son grade (indice 190), p-c du 12-5-71 ;
— Au 4^e échelon de son grade (ind 200), p-c du 12-5-73 ;
— Au 5^e échelon de son grade (indice 210), p-c du 12-5-75.
M. Issiaka Traoré est tenu de valider ses services auxiliaires.

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Kaba Camara, mle 104.14-R et Mamadou Moussa Traoré, mle 101.73-A, respectivement rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon et commis d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon l'arrêté n° 2566 MT-DNFPP-5 du 10 novembre 1975 susvisé portant admission à la retraite de certains agents du cadre de l'Administration Générale.

4 décembre 1975. — En application des dispositions des articles 4 du décret n° 131 PG-RM du 2 septembre 1974 et 10 de la loi n° 66.56 AN-RM du 3 août 1966, les agents dont les noms suivent, titulaires de l'un des diplômes d'établissements d'Enseignement Supérieur énumérés en annexe au décret n° 131 PG-RM du 2 septembre 1974, sont intégrés dans le corps des ingénieurs principaux de l'Agriculture et reclassés avec reconstitution de carrière.

MM El Hadj Oumar Tall, mle 167.25-D, en service à (IER) nommé : Ing. ppal stag. (indice 450) p-c du 25-9-74 ;
Cheick Bougady Bathily, mle 291.57-P, en sce au Génie Rural nommé : Ing. ppal. stag. (indice 450) p-c du 21-10-74 ;
Abacar Sidibé, mle 286.27-F, en sce au Génie Rural nommé : Ing. ppal. stag. (indice 450) p-c du 1-11-74 ;
Tiécouradié Diarra, mle 307.87-Z, en sce à (IER) nommé : Ing. ppal. stag. (indice 450) p-c du 20-5-74 ;
Abdoulaye Sidibé, mle 284.74-K, en sce au Génie Rural nommé : Ing. ppal. (indice 450) p-c du 8-5-74 (stag.) titularisé Ing. ppal. 3^e classe 1^{er} échelon (indice 450) p-c du 8-5-75 ACC 1 an au titre du stage ;
Moussa Sérémé, mle 273.44-A, en sce au (CNRT) nommé : Ing. ppal stag. (indice 450) p-c du 6-5-74 titularisé Ing. ppal 3^e classe 1^{er} échelon (indice 450) p-c du 6-5-75 ACC 1 an au titre du stage ;
Mama Sinenta, mle 284.95-H, en sce à l'Opération Riz Mopti nommé : Ing. ppal stag. (indice 450) p-c du 23-8-74 ;
Mory Coulibaly, mle 307.88-A, en sce au (CNRT) nommé : Ing. ppal stag. (indice 450) p-c du 13-9-74 ;
Namory Kéita, mle 284.94-G, en sce (OPSCR) nommé : Ing. ppal stag. (indice 450) p-c du 1-8-74 ;
Mamadou Goita, mle 307.89-B, en sce à (IER) nommé : Ing. ppal stag. (indice 450) p-c du 1-7-74 ;
Moussa Traoré, mle 292.93-F, en sce à (IER) nommé : Ing. ppal stag. (indice 450) p-c du 2-7-74 ;
Poma Sinaly Bengaly, mle 287.17-V, en sce au Génie Rural nommé : Ing. ppal stag. (indice 450) p-c du 7-11-74 ;
Moussa Traoré, mle 297.83 V, en sce à (IER) nommé : Ing. ppal stag. (indice 450) p-c du 14-12-74 ;

MM Oumar N'Diaye, mle 308.92-E, en service à (IER) nommé : Ing. ppal stag. (indice 450) p-c du 27-2-74 ;
Sékou Koumaré, mle 266.080-J, en sce à la Direction Nationale de l'Agriculture (actuellement en stage en URS) nommé : Ing. ppal de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 450) p-c du 15-12-71 ;
Ing. ppal de 3^e classe 2^e échelon (indice 490) p-c du 15-12-73 ;
Ing. ppal de 3^e classe 3^e échelon (indice 530) p-c du 15-12-75 ;
Zana Sanogo, mle 307.90-C, en sce à (IER) nommé : Ing. ppal stag. (indice 450) p-c du 1^{er}-7-74 ;
Amadou Diarra, mle 297.95-H, en sce à (IER) nommé : Ing. ppal stag. (indice 450) p-c du 25-1-75 ;
Sékou Coulibaly, mle 244.37-S, en sce à l'Opération Riz Mopti nommé : Ing. ppal stag. (indice 450) p-c du 17-2-72 ;
titularisé Ing. ppal 3^e classe 1^{er} échelon (ind 450) p-c du 17-2-73 ACC 1 an au titre du stage ;
Ing. ppal 3^e classe 2^e échelon (indice 490) p-c du 17-2-74.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1975.

5 décembre 1975. — Est abrogé l'arrêté n° 645 MT-DNFPP-I du 20 mars 1969 susvisé :

M. Boubacar Massiré Coulibaly, n° mle 177.16-T en service à la Direction du Plan et de la Statistique titulaire du diplôme de magister ès Sciences de l'Institut d'Economie Nationale de Moscou (URSS) est nommé ingénieur statisticien économique avec reconstitution suivante de carrière :

— Ing. statist. Economiste 3^e cl. 1^{er} éch. p/c du 15-11-1968 ;
— Ing. statist. Economiste 3^e cl 2^e éch p/c du 15-11-1970 ;
— Ing. statist. Economiste 3^e cl 3^e éch p/c du 15-11-1972 ;
— Ing. statist. Economiste 3^e cl 4^e éch p/c du 15-11-1974 ;
— Ing. statist. Economiste 2^e cl 1^{er} éch p/c du 15-11-1975.

L'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

6 décembre 1975. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 482 MT-DNFPP-I du 17 juillet 1969 susvisé.

A titre de régularisation et à compter du 5 mai 1969, M. Makan Dembélé titulaire du diplôme d'Ingénieur en Zootechnie de l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Krizevci (Yougoslavie), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieur des Sciences Appliquées (Option Elevage) de 3^e classe 1^{er} échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, les avancements automatiques suivants sont constatés en faveur de l'intéressé :

— Ingénieur de 3^e classe 2^e éch p/c du 5-5-71 ;
— Ingénieur de 3^e classe 3^e échelon p/c du 5-5-73 ;
— Ingénieur de 3^e classe 4^e échelon p/c du 5-5-75.

M. Makan Dembélé reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural (Direction Nationale de l'Elevage).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Ba'la Konaté n° mle 311.55-M, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration, Option Sciences Economiques (Session de juin 1975) est nommé inspecteur stagiaire des Services Economiques et mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à l'Usine Céramique.

Après titularisation, M. Ba'la Konaté sera dans la position de détachement auprès de l'Usine Céramique pour une période cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, Ba'la Konaté sera assreint à la retenue de 4 % sur son traitement pour la Caisse des Retraites du Mali, la Constitution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

8 décembre 1975. — M. Drissa Coulibaly, mle 311.56-N, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration, Option Sciences Economiques (session de juin 1975) est nommé inspecteur stagiaire des impôts et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Hara Boubacar dit Jacques Sanou, mle 311.36-R, maître du 1^{er} cycle 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à l'Ecole Privée de Kimparrana (San), est intégré dans la Fonction Publique du Mali en

qualité de maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 3^e échelon et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Soumaïla Traoré, m/e 307.93-F, titulaire du Brevet de Technicien Spécialité Comptabilité (session de juin 1975) est intégré dans la Fonction Publique et nommé Contrôleur stagiaire des Finances.

M. Soumaïla Traoré est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme pour servir à l'Opération Puits.

A compter de sa date de titularisation, M. Soumaïla Traoré sera placé dans la position de détachement auprès de l'Opération Puits pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint à la retenue de 4 % de son salaire de base pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mohamed Abdoulaye Traoré, m/e 311.35-P, de Nationalité malienne, titulaire du diplôme de Médecine de l'Université MARTIN LUTHER DE HALLE (République Démocratique Allemande) est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes en qualité de Médecin stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

9 décembre 1975. — M. Sidi Békaye Sangaré, m/e 311.72-G, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures en Sciences Economiques et du Certificat de fin d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Economiques, est nommé Inspecteur stagiaire des Services Economiques et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Après titularisation, l'intéressé sera dans la position de détachement auprès dudit Ministère pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Sidi Békaye Sangaré sera astreint au versement de la retenue de 4 % sur son traitement à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Athanase Eresin Somboro, m/e 307.64-Y, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment en service dans l'Enseignement Privé Catholique est intégré dans la Fonction Publique du Mali en qualité de maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Coulibaly, née Djénéba Coulibaly, m/e 275.29 H, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 4^e échelon, titulaire du certificat de l'Ecole Spécialisée de Socio-Pédagogie de Dortmund (République Fédérale Allemande), est intégrée dans le cadre des éducateurs et jardinières d'enfants et nommée Jardinière d'enfants stagiaire.

M^{me} Coulibaly reste maintenue à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

M^{me} Camara née Mariame Diallo, m/e 310.74-J, titulaire du Brevet de Technicien (Spécialité Trésor) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, est nommée Contrôleur stagiaire du Trésor et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

A titre de régularisation, M. Yaya Doumbia, m/e 313.65-Z, Administrateur civil stagiaire depuis le 17 octobre 1972 en service à l'Ecole Nationale d'Administration de Bamako qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans ses fonctions et nommé Administrateur

civil de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 400) pour compter du 17 octobre 1973 (A.C 1 an).

M. Yaya Doumbia, Administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon depuis le 17 octobre 1973 passe au 2^e échelon de son grade (ind 430) pour compter du 17 octobre 1974 (A.C épuisée).

M. Yaya Doumbia, Administrateur civil de 3^e classe 2^e échelon titulaire du Doctorat 3^e cycle (Option Administration Internationale) de l'Université de Paris, est par nécessité de service, intégré dans le corps des professeurs de l'Enseignement Supérieur et nommé Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur (ind 450).

Après titularisation, M. Yaya Doumbia bénéficiera des dispositions du décret n° 86 PG-RM du 11 juin 1974.

M. Yaya Doumbia reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

11 décembre 1975. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2401 MT-DNFP-5 du 16 octobre 1975 portant nomination en qualité de Magistrat stagiaire de Amidou Diabaté n° m/e 308.54-L, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (Option Sciences juridiques (session de juin 1975) et sa mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

M. Amidou Diabaté n° m/e 308.54-L, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité Sciences juridiques) est nommé magistrat stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Justice Garde des Sceaux.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Dicko née Aissé Soumaré n° m/e 309.03-D, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (spécialité employé de Bureau — Session de juin 1975), est nommée adjoint administratif stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M^{me} Fatoumata Kansaye, n° m/e 310.82-T, titulaire du Brevet de Technicien (spécialité : Budget) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration est nommée Contrôleur stagiaire des des Finances et mise à la disposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Nouhoum Sankaré, n° m/e 311.54-L, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration, Option Sciences Economiques (Session de juin 1975) est nommé inspecteur stagiaire des Services Economiques et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Coulibaly n° m/e 308.63 X, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (spécialité mécanique auto, session de juin 1975), est nommé contremaître stagiaire du Génie Civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Oumou Soullaké n° m/e 247.75-K, agent d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications en service aux Chèques Postaux de Bamako, est par changement de corps nommée maîtresse d'Education Physique du 1^{er} cycle et reclassée à concordance d'indices au 2^e échelon de la 2^e classe dudit corps.

M^{me} Oumou Soullaké n° m/e 247.75-K, est mise à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

M^{me} Oumou Soullaké reste à la charge du Budget de l'OPT jusqu'au 31 décembre 1975.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Issa Sissoko, n° mle 256.46-C, maître du second cycle stagiaire en service à Troungoumbé, définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) session 1973 est titularisé dans son emploi et nommé maître du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 20 décembre 1974.

Les agents dont les noms suivent, sont intégrés dans la Fonction Publique du Mali et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale en qualité de :

Maîtres du 2^e cycle stagiaire

MM — Henri Niaré, n° mle 292.99-M, précédemment en service dans l'Enseignement Privé Catholique ;
— Nouhoum Diakité, n° mle 311.76-L, précédemment en service en République de Guinée.

Maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 3^e échelon

M — Fabien Samaké, n° mle 292.96-J, précédemment en service dans l'Enseignement Privé Catholique.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

12 décembre 1975. — M^{me} Marie Lucie Grange, Sage-Femme d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon en service à Fana, atteinte par la limite d'âge est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 décembre 1975.

Les agents du Génie civil et des Mines dont les noms suivent en service au Ministère des Transports et des Travaux Publics atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1976 :

Ingénieur du 1^{er} degré de 1^{re} classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines

M Ngué Dagnon, n° mle 110.13-P Douentza

Contremaître de 2^e classe 4^e échelon du Génie Civil et des Mines

M Samba Nor Diop, n° mle 149.67-B, Ponts et Chaussée Mopti.

Ouvriers de 1^{re} classe 2^e échelon du Génie Civil et des Mines

M Mamadou Sissoko, n° mle 111.62-W, Pts et Chaus. Bamako.

13 décembre 1975. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1096 MT-DNFPP-3 du 29 avril 1975 sus-visé en ce qui concerne M. Koura Sissoko, n° mle 238.63-X, en service à Bamako Réseau Central (C.R.).

A titre de régularisation, M. Koura Sissoko, n° mle 238.63-X, agent d'Exploitation de 2^e classe 7^e échelon des Postes et Télécommunications (indice : 230) admis au concours professionnel d'accès au corps des Contrôleurs (Branche Exploitation Postale) session de juin 1974 est nommé

Contrôleur et reclassé à concordance d'indices au grade de Contrôleur de 3^e classe 3^e échelon (indice : 250) pour compter du 8 février 1975.

16 décembre 1975. — M^{me} Wagué née Astou N'Diaye, n° mle 243.63-X Contrôleur du Travail de 3^e classe 2^e échelon en service à l'Inspection Régionale du Travail et des Lois Sociales de Kayes affectée à Gao est déléguée dans les fonctions d'Inspecteur Régional du Travail de Gao en remplacement numérique de M. Ousmane Touré.

L'intéressée bénéficiera des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2512 MT-DNFPP-I du 1^{er} novembre 1975 sus-visé.

M. Kalifa Sanogo, n° mle 284.76-L, Ingénieur principal stagiaire des Eaux et Forêts en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur principal de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1975.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les Agents dont les noms suivent, titulaires du Brevet de Technicien et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (session de juin 1975) sont intégrés dans la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux Publics pour servir à l'Opération Puits.

— TECHNICIENS STAGIAIRES DU GENIE CIVIL ET DES MINES

MM Niagamo Sissoko, n° mle 307.53-K, Mécanique Générale ;
Amadou Cissé, n° mle 307.54-L, Travaux Publics.

— CONTREMAITRE STAGIAIRE DU GENIE CIVIL ET DES MINES :

M. Mamadou Traoré, n° mle 307.55-M, Mécanique - Auto.

A compter de leur date de titularisation, les intéressés seront placés dans la position de détachement auprès de l'Opération Puits.

Pendant la durée de leur détachement, ces agents seront astreints à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'Organisme Employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de services des intéressés.

Les Préposés de Douanes dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des agents de Constatation des Douanes (session des 26 et 27 septembre 1974) sont nommés agents de Constatation et reclassés à concordance d'indices dans ledit corps conformément au tableau ci-dessous à compter du 1^{er} août 1975. Ils restent maintenus à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce.

N° mle	NOMS ET PRENOMS	GRADES EXACTS	IND.	Nouveau Grade	IND.	ADRESSES
103.38-T	Mamadou Fofana	Prép. 2° cl. 4° éch.	140	Agt. Const. 2° cl. 1° éch.	170	Sikasso
186.13-P	Bâ Kimbiri	Prép. 2° cl. 4° éch.	140	Agt. Const. 2° cl. 1° éch.	170	Bamako
203.64-Y	M ^{me} Sissoko née Magtan Traoré	Prép. 2° cl. 4° éch.	140	Agt. Const. 2° cl. 1° éch.	170	Bamako
202.18-W	Beidy Keita	Prép. 2° cl. 5° éch.	150	Agt. Const. 2° cl. 1° éch.	170	Bamako
103.95-	Nouhoum Dembelé	Prép. 2° cl. 5° éch.	150	Agt. Const. 2° cl. 1° éch.	170	Kayes
115.52-J	Abdoulaye Dramé	Prép. 2° cl. 5° éch.	150	Agt. Const. 2° cl. 1° éch.	170	Bamako
203.29-H	Amadou Kane	Prép. 2° cl. 5° éch.	150	Agt. Const. 2° cl. 1° éch.	170	Bamako
203.56-N	M ^{me} Saran Samaké	Prép. 2° cl. 4° éch.	140	Agt. Const. 2° cl. 1° éch.	170	Bamako

M. Aly Egoudou Boly, n° mle 307.95-H, titulaire de la Licence en Organisation et Gestion des Institutions Hospitalières et Médico-Sociales de l'Université Libre de Bruxelles (Belgique) est nommé Administrateur civil stagiaire et mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de l'intéressé.

M. Mama Tapo, n° mle 311.63-X, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures Commerciales Administratives et Financières d'Amiens, est nommé inspecteur stagiaire des Services Economiques et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale pour servir à l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle.

Après titularisation M. Tapo sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle.

Pendant la durée de son détachement, M. Mama Tapo est astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

17 Décembre 1975. — A compter du 19 novembre 1975, l'arrêté susvisé n° 93 MT-DNTSS-SP-5 du 21 janvier 1969 et son modificatif n° 190 MT-DNTSS-SP-5 du 22 février 1969, sont abrogés en ce qui concerne les agents ci-après :

MM Mamadou Diakité, n° mle 230.90-C, vétérinaire inspecteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 730) ;
Abdoulaye Ousmane Bâ, n° mle 196.61-V, médecin de 2^e classe 3^e échelon (indice 690) ;
Badara Sow, n° mle 241.67-B, maître du second cycle de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 420) ;
Mamadou Tall'a, n° mle 5g6.91-N, agent administratif.

Un congé administratif de deux (2) mois avec solde pour en jouir sur place et valable du 19 novembre 1975 au 18 janvier 1976 inclus est accordé à chacun des intéressés.

A l'expiration de ce congé, MM. Mamadou Diakité, Abdoulaye Ousmane Bâ, Badara Sow et Mamadou Talla sont remis à la disposition des Départements Ministériels dont ils relèvent.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Sidi Sissoko, mle 126.82-T, professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 3^e classe 3^e échelon en service au Lycée Technique de Bamako.

En application de cette sanction, M. Sidi Sissoko redevient professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 3^e classe 2^e échelon et conserve à l'échelon l'ancienneté acquise au 3^e échelon.

M. Sidi Sissoko précédemment suspendu de ses fonctions est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 novembre 1975 date de réunion du Conseil.

18 décembre 1975. — A compter du 8 août 1974, M^{lle} Jeanne Zuzanne Latapie, n° mle 311.73-H, de Nationalité Malienne, titulaire du Brevet de Secrétaire Médico-Social, est nommée dans le Corps des Secrétaires Médicales au grade de Secrétaire Médicale stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour servir au Laboratoire Central de Biologie à Bamako (Régularisation).

M^{lle} Jeanne Zuzanne Latapie, Secrétaire Médicale stagiaire en service au Laboratoire Central de Biologie, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée Secrétaire Médicale de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 225), à compter du 8 août 1975.

L'intéressée conserve une (1) année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

20 décembre 1975. — M. Sékou Karabenta, mle 311.52-J, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (Option Sciences Economiques session de juin 1975) est nommé Inspecteur stagiaire des Services Economiques et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural, pour servir à l'Institut d'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Moussa Ag Elmouchtahide, n° mle 311.38-T, de Nationalité malienne titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine de l'Institut de Médecine de Kiev (URSS), est intégré dans le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes et nommé Médecin stagiaire.

M. Moussa Ag Elmouchtahide est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste d'affectation.

M^{lle} Naminata Dembélé, mle 307.40-W, titulaire du diplôme d'Ingénieur Agronome de l'Université Karl Marx de Leipzig (RDA) est nommée Ingénieur principal stagiaire et mise à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle session de juin 1975, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de Contremaîtres stagiaires du Genie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

Spécialité : Bâtiment

MM Tidiane Kane, mle 309.82-T ;
Madioké Diawara, mle 309.88-A ;
Yaya Guindo, mle 309.92-E ;
Lassana Traoré, mle 309.94-G.

Spécialité : Soudure

M. Mamadou Coulibaly, mle 310.69-D.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Bakary Konaté, mle 220.56-N, professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 3^e classe 4^e échelon précédemment en service à l'Institut Polytechnique Rural (IER) de Katibougou, titulaire du Doctorat 3^e cycle (Chimie) est nommé Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur (indice 450).

M. Bakary Konaté reste maintenu à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

A compter de la date de sa titularisation, M. Bakary Konaté sera reclassé à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des professeurs de l'Enseignement Supérieur.

M. Bakary Konaté conserve le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à la date de sa titularisation.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2388 MT-DNFPP-5 du 15 octobre 1975 portant nomination en qualité d'Administrateur civil stagiaire (ind. 400) de M. Ibrahima Konaté mle 115.32-L, rédacteur d'Administration de 3^e classe 5^e échelon (indice 310).

Au lieu de :

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale à Bamako.

Lire :

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse des Sports, des Arts et de la Culture.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2604 MT-DNFPP-1 du 17 novembre 1975 portant admission à la retraite de certains agents de l'Elevage, des Eaux et Forêts et de l'Agriculture.

Au lieu de :

Les agents de l'Elevage, des Eaux et Forêts et de l'Agriculture dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1976.

N° mle	Prénoms et Noms	Grades	Indices	Adresse
107.29-H	Kandari Dolo	Contr. E.F. 1 ^{re} cl	370	Bamako

Lire :

Les agents de l'Elevage, des Eaux et Forêts et de l'Agriculture dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1976.

N° mle	Prénoms et Noms	Grades	Indices	Adresse
107.29-H	Gandori Dolo	Contr. E.F. 1 ^{er} cl	470	Bamako

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1482 MT DNFP-6 du 19 juillet 1974 portant abrogation de l'arrêté n° 541 MT DNFP-6 du 3 septembre 1971.

Au lieu de :

Pour compter du 6 mai 1974, date de sa mise en liberté, M. Sibiry Traoré est replacé dans ses droits à la solde et reste maintenu au cercle de Bougouni.

Lire :

M. Sibiry Traoré est replacé dans tous ses droits à la solde à compter du 26 avril 1971, date de sa suspension et reste maintenu au cercle de Bougouni.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 16 MT-DNFP-4 du 3 janvier 1975 portant nomination des professeurs stagiaires de l'Enseignement Secondaire.

EN PAGE 2 :

SCIENCES BIOLOGIQUES :

APRES :

Gaoussou Traoré, n° 287.03-D

Au lieu de :

Mamadou Cissé, n° mle 286.85-X

Lire :

Mamadou Cissé, n° mle 286.85-X

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2322 MT DNFP-3 du 6 octobre 1975 portant intégration de certains agents dans le corps des Ingénieurs principaux du Génie civil et des Mines et reclassement avec reconstitution de carrière.

Au lieu de :

Abdoulaye Coulibaly, n° 276.37-S en service détaché auprès de la SONAREM nommé :

— Ingénieur principal stagiaire indice : 450) p/c du 24-7-73
— Titularisé ingénieur ppal de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 450) p/c du 24-7-74 ACC 1 an au titre du stage.

— Ingénieur principal de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 490) p/c du 24-7-75 ACC épuisée.

Lire :

Abdoulaye Coulibaly, mle 276.37-S, en service détaché auprès de la SONATAM nommé :

Ing. ppal stag. (indice 450) p-c du 24-7-73 ;

Titularisé : Ing. ppal de 3^e classe 1^{er} éch. (ind 450) p-c du 24-7-74 ACC 1 an au titre du stage.

Ing. ppal de 3^e classe 2^e éch. (ind 490) p-c du 24-7-75 ACC épuisée.

Le reste sans changement.

Ministère des Finances

2710 bis MF-DNI-SI. — Par arrêté en date du 29 novembre 1975, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1975 et s'élevant au total à la somme de : neuf millions quatre cent quarante trois mille six cent quarante cinq francs (9.443.645) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} janvier 1976.

2787 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 6 novembre 1975, une Avance de Trésorerie de trente millions de francs maliens (30.000.000) est accordée à la Compagnie Nationale Air Mali au titre des avances à valoir sur les créances de la dite compagnie pendant le mois de décembre.

Cette somme sera virée au crédit du compte n° 20-01-2 BDM Bamako fera l'objet d'une régularisation sur le Budget d'Etat 1976.

2788 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 6 décembre 1975, Une treprise Malienne de Bois (EMAB).

Cette somme est à valoir sur les créances de l'E.M.A.B. sur les services avance de Trésorerie de cinq millions (5.000.000) est accordée à l'En-Publics.

2807 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 8 décembre 1975, il est accordé l'exonération des droits et taxes de Douanes (y compris la C.P.S.) à l'importation concernant le matériel et matériaux importés dans le cadre du projet « MALI AQUA VIVA ».

L'exonération accordée est valable pour la durée du projet.

2868 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 12 décembre 1975, les valeurs Franco-Frontières des produits à exporter sont fixées comme suit en annexe.

Toute disposition antérieure est abrogée.

ANNEXE

VALEUR FRANCO-FRONTIERE DES PRODUITS A EXPORTER.

Chap. Douanier	Nature des Produits	Unité	Valeur Fr. Frontière	Observations
01	Bovins	Tête	100.000	
	Ovins et Caprins	"	20.000	
	Chevaux	"	200.000	
	Anes	"	20.000	
	Poulet	Paire	750	
	Pigeon	Tête	600	
	Canard	"	800	
	Pintade	"	700	
	Singe	"	5.000	
	Lapin	Paire	1.500	
	Petits oiseaux vivants	"	400	
	Poisson séché	Kilo	800	
03				

Chap. Douanier	Nature des Produits	Unité	Valeur Franco- Frontière	Observations
	Sardines	"	500	
	Haricot sec	"	300	
	Poisson fumé	"	500	
	Gengembre frais	"	150	
	Igname	"	200	
	Patate	"	75	
	Manioc	"	125	
	Pois sucré	"	150	
	Pomme de terre	"	200	
	Oignons frais	"	350	
08	Mangues	"	200	
	Autres fruits	"	150	
	Tamarin	"	100	
09	Piment	"	300	
	Poivre noir (N'Kani)	"	250	
13	Henné en feuille	"	150	
	Henné en poudre	"	250	
	Baume naturel (Diguitié)	"	150	
	Gomme arabique	"	400	
14	Kapock	"	300	
	Cire d'abeille	"	600	
21	Soumbala	"	600	
24	Tabac à priser	"	660	
	Tabac brut	"	400	
25	Sel gemme	"	500	
41	Peaux de boucherie tout venant	"	500	
44	Calebasse	Unité	300	
	Cuillère (Galama)	"	100	
46	Natte rayée	"	1.500	
	Natte simple	"	800	
	Panier en roseau	"	400	
		Unité	100	
53	Laine	"	800	
59	Cordage	Kilo	7.500	
62	Couverture « Kassa » rayée	"	2.500	
	Couverture « Kassa » noire	"	200	
69	Chapeaux en paille	"	6.000	
99	Masques	"		

2930 MF-DNB-AO. — Par arrêté en date du 17 décembre 1975, M. Adama Traoré, commis 4^e catégorie de la CCFC n° mle 594.46-M, en service au cercle de Yorosso est nommé régisseur de la Caisse d'Avance dudit cercle en remplacement de Dianguina Soumano, appelé à d'autres fonctions.

M. Adama Traoré est astreint au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

00133 SI. — Par décision en date du 11 décembre 1975, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : cent quatre vingt quatorze mille quatre cents (194.400) francs en faveur de M. Kader Ben Barka propriétaire à Tombouctou, faisant l'objet du dossier n° 5 du 3 1^{er} 72 dont le délai ci-dessous :

Exercice 1971 — Article 92 — Rôle 1 — Foncier = 194.400 F

194.400 F

Par arrêté en date des :

9 décembre 1975. — M. Timbel Timbiné, adjoint des services comptables n° matricule 14.589-B, précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Mopti est nommé percepteur à Ténenkou en remplacement de M. Aguibou Sow appelé à d'autres fonctions.

M. Timbel Timbiné est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

12 décembre 1975. — Les Agents de la Direction nationale des Impôts dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après :

M^{me} Soumaré Niania : Inspecteur des Impôts est nommée Inspecteur Divisionnaire de Bamako I en remplacement de M. Guimbala Keita appelé à d'autres fonctions ;

M. Satigui Sidibé, Inspecteur des Impôts est nommé Inspecteur régional de Mopti en remplacement de M. Hamadoun Yattara appelé à d'autres fonctions ;

M. Ousmane Maiga, Contrôleur des Impôts est nommé Inspecteur régional de Gao en remplacement de M. Malick Ba appelé à d'autres fonctions ;

M. Mama Dama, Inspecteur des Impôts est nommé Gestionnaire du Bureau de la Conservation des Domaines du Cadastre, de la Curatelle et de l'Enregistrement de Mopti en remplacement de M. Idrissa Sangaré appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature, sera

13 décembre 1975. — Les Economes dont les noms suivent sont mutés aux postes ci-après :

LYCEE DE BADALABOUGOU

M. Diatourou Traoré, Comptable 10^e catég. « A » précédemment Econome de l'Ecole Normale Supérieure est nommé Econome du Lycée de Badalabougou en remplacement de M. Aboubacar Konaté appelé à d'autres fonctions.

INSTITUT NATIONAL DES ARTS

Samba Sall, Contrôleur des Finances de 3^e classe 2^e échelon, précédemment Econome du Lycée de Jeunes Filles est nommé Econome de l'Ins-

titut National des Arts en remplacement de M. Mamadou Faïnké, appelé à d'autres fonctions.

LYCEE DE JEUNES FILLES

M. Mamadou Faïnké, commis d'Administration de 1^{re} classe précédemment Econome de l'Institut National des Arts est nommé Econome du Lycée de Jeunes Filles en remplacement de M. Samba Sall, appelé à d'autres fonctions.

ECOLE NORMALE SUPERIEURE

M. Aboubacar Konaté, rédacteur d'Administration stagiaire précédemment Econome du Lycée de Badalabougou est nommé Econome de l'Ecole Normale Supérieure en remplacement de M. Diatourou Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Cet arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires (notamment la décision n° 1531 MEN-DIV-P et l'arrêté n° 2273 bis MF-DNB-AC du 29 septembre 1975) prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Rectificatif à l'arrêté n° 2579 MDR-CAB du 13 novembre 1975 portant nomination du Directeur adjoint de l'Opération Aménagement et Production Forestière. (O.A.P.F.)

Au lieu de :

Article premier ancien. — M. Mahamadou Konaté, ingénieur des Eaux et Forêts est nommé Adjoint du Directeur de l'Opération Aménagement.

11 décembre 1975. — M. Mahamadou Konaté, Ingénieur des Eaux et Forêts est nommé Adjoint du Directeur de l'Opération Aménagement.

Lire :

M. Mahamadou Konaté n° mle 183.08-J, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé Chef de l'Inspection Forestière de Mopti en remplacement de M. Lassana Coulibaly appelé à d'autres fonctions.

Le reste sans changement

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'Administrateur n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

SOCIETE MALIENNE DES GAZ INDUSTRIELS « MALIGAZ »

Siège social : BAMAKO (République du Mali) Route de Sotuba
Registre du Commerce n° 30

AUGMENTATION DE CAPITAL

Du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires du 28 octobre 1975, dont deux copies ont été déposées aux minutes de Maître Souleymane Kéita, Greffier en Chef du Tribunal, à Bamako, le 14 novembre 1975, suivant acte de dépôt n° 62, et annexés à l'acte de déclaration notariée de souscription et de versement n° 159, passé en l'Etude de Maître Aliou Dème, Notaire le 12 décembre 1975, il résulte notamment ce qui suit :

1°) — Le capital social, qui s'élevait à trente-trois millions de francs, divisé en trois mille trois cents actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées, a été augmenté de deux millions cinq cent mille francs et porté ainsi à trente-cinq millions cinq cent mille francs, par la création et l'émission de deux cent cinquante actions nouvelles de dix mille francs chacune, de la même catégorie que les actions anciennes, souscrites contre espèces, au pair et entièrement libérées à la souscription.

2°) — Comme conséquence, le texte de l'article sept des statuts a été remplacé par la rédaction suivante :

Art. 7. — Capital social — Actions.

Le capital social est fixé à FM 35.500.000, divisé en 3.550 actions de 10.000 FM chacune.

Dépôt : Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako le 14 novembre 1975.

Le mandataire de la « Société Malienne des Gaz Industriels « Maligaz » :
Roger-Gaston PROGIN,
Expert-Comptable Agréé.

SOCIETE MALIENNE DE FROID ET D'ELECTRICITE « SOMAFREC »

Société à responsabilité limitée au capital de cinq millions de francs.
Siège social : Bamako (République du Mali)
Rue Enseigne Froger

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 décembre 1975, enregistré, déposé au Greffe du Tribunal de Bamako suivant acte n° 67, du 19 décembre 1975, enregistré, et par modification de l'article 6 des statuts, le capital social, actuellement de cinq millions de francs, est porté à sept millions de francs.

Le nouveau capital de la société est entièrement libéré.
Pour extrait et mention.
La Gérance.

Compagnie Malienne d'Electricité et d'Equipeement « COMELEC »,
S.A.R.L. au capital de FM 4.000.000
Siège social à Bamako

DEMISSION

Suivant procès-verbal, enregistré, de décision collective des associés en date du 30 décembre 1975, déposé le lendemain au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako par acte également enregistré, a été acceptée, avec effet à cette date, la démission de M. Idrissa Coulibaly de sa fonction de co-gérant statutaire, M. Aliou Diallo devenant de ce fait gérant statutaire unique et disposant de la signature sociale par modification de l'article 13 des statuts.

EDITIONS-IMPRIMERIES DU MALI B.P. 21 BAMAKO

